

34.—Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section vingt-neuvième de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, (article 28 du présent recueil), toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles dans la cité de Québec, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées dans ladite section. 34 V., c. 12, s. 9 (Voir cependant les articles 3046 et suivants des Statuts refondus, 1909).

35.—Il sera permis auxdits bureaux de commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règlements qui seront faits de temps à autre par lesdits commissaires avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution; et lesdites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le recorder ou devant toute autre tribunal compétent; mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. 32 V., c. 16, s. 34.

EMPRUNTS

36.—Lesdits commissaires d'écoles de ladite cité, pendant les vingt années prochaines (avril 1869) auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé